

Fraternité des policiers et policières de Montréal



FPMQ

Fédération des policiers et policières municipaux du Québec

MÉMOIRE PORTANT SUR LE PROJET DE LOI N^{O} 66

LOI VISANT À RENFORCER LE SUIVI DES PERSONNES FAISANT L'OBJET D'UN VERDICT DE NON-RESPONSABILITÉ CRIMINELLE POUR CAUSE DE TROUBLES MENTAUX OU D'INAPTITUDE À SUBIR LEUR PROCÈS

PRÉSENTÉ DEVANT LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

PAR

LA FRATERNITÉ DES POLICIERS ET POLICIÈRES DE MONTRÉAL
ET
LA FÉDÉRATION DES POLICIERS ET POLICIÈRES MUNICIPAUX DU QUÉBEC

LE 11 SEPTEMBRE 2024

TABLE DES MATIÈRES

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA FRATERNITÉ DES POLICIERS ET POLICIÈRES DE MONTRÉAL ET DE LA FÉDÉRATION DES POLICIERS ET POLICIÈRES MUNICIPAUX DU QUÉBEC.....3

II. RÉSUMÉ.....3

III. PRÉAMBULE.....4

A) ARTICLE 1 - LA COMMUNICATION D'UN RENSEIGNEMENT NÉCESSAIRE.....7

i) Recommandation : Élargir le champ d'application du projet de Loi 66.....7
ii) Recommandation : La nécessité d'échange bilatéral de renseignement.....9
iii) Recommandation : L'absence de caractère contraignant à la transmission de renseignement.....11

B) ARTICLE 3 : LES AGENTS DE PROBATION DES SERVICES CORRECTIONNELS..... 13

IV. UNE REFONTE DES POUVOIRS D'INTERVENTIONS DES POLICIERS EN VERTU DE LA LOI P-38 15

V. CONCLUSION 18

VI. LES SOURCES.....21

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA FRATERNITÉ DES POLICIERS ET POLICIÈRES DE MONTRÉAL ET DE LA FÉDÉRATION DES POLICIERS ET POLICIÈRES MUNICIPAUX DU QUÉBEC

Dans le cadre des débats qui auront lieu à l'Assemblée nationale du Québec sur le projet de Loi 66, *Loi visant à renforcer le suivi des personnes faisant l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou d'inaptitude à subir leur procès*, la Fraternité des policiers et policières de Montréal (ci-après la « FPPM ») et la Fédération des policiers et policières municipaux du Québec (ci-après la « FPMQ ») tiennent à communiquer leurs commentaires sur celui-ci.

La FPPM et la FPMQ sont des organisations syndicales ayant pour but de promouvoir l'étude et la défense des intérêts professionnels, économiques, sociaux et moraux des policiers et policières représentant leurs membres. Celles-ci sont dûment constituées en vertu de la *Loi sur les syndicats professionnels*[1].

La FPPM représente près de quatre mille cinq cents (4 500) policiers et policières à l'emploi de la Ville de Montréal au sein du Service de police de la Ville de Montréal (ci-après le « SPVM »). À cela s'ajoutent, les cinq mille (5 000) policiers et policières municipaux, autochtones et Inuits, répartis au sein de trente-deux (32) corps policiers représentés par la FPMQ. Ensemble, la FPPM et la FPMQ représentent près de neuf mille cinq cents (9 500) policiers, soit le deux tiers (2/3) des forces policières du Québec. Ainsi, les policiers municipaux membres de la FPPM et de la FPMQ desservent quatre-vingt-dix-huit (98) municipalités ce qui représente environ soixante-dix pour cent (70%) de la population québécoise.

La FPPM et la FPMQ souhaitent remercier les membres de la Commission de la santé et des services sociaux pour l'opportunité de présenter le présent mémoire.

II. RÉSUMÉ

La FPPM et la FPMQ saluent la volonté gouvernementale d'améliorer la concertation et le partage d'informations afin de sécuriser à la fois la population, mais aussi les policiers et policières. Elles estiment que le projet de loi 66 est un pas dans la bonne direction pour assurer un meilleur suivi et une meilleure intervention auprès des personnes jugées non criminellement responsables.

Toutefois, la FPPM et la FPMQ soulignent que ce projet de loi ne va pas assez loin et ne s'attaque qu'à une infime partie des enjeux liés à la prise en charge des personnes en crise ou dont l'état mental est perturbé. Les policiers et policières du SPVM répondent annuellement à plus de 33 000 appels concernant une personne en crise ou dont l'état mental est perturbé, et une infime minorité de ces appels concerne des personnes sous la responsabilité de la *Commission d'examen des troubles mentaux* (ci-après la « CETM »). Sur le terrain, les forces

[1] *Loi sur les syndicats professionnels*, RLRQ c S-40.

de l'ordre ont besoin de plus d'outils et de moyens pour jouer efficacement leur rôle, tout comme les autres intervenants des milieux de la santé et des services sociaux impliqués.

La FPPM et la FPMQ recommandent d'élargir la portée de la loi 66, afin notamment d'y inclure une notion de réciprocité dans les échanges. Elles tiennent également à exprimer leur préoccupation quant à l'absence de caractère contraignant à la transmission de renseignement nécessaire.

Toujours dans un souci d'améliorer la fluidité de la communication des renseignements, les deux associations recommandent l'adoption de procédures standardisées par le ministère de la Sécurité publique entre les forces de police et les agents de probation des Services correctionnels.

En terminant, la FPPM et la FPMQ insistent sur la nécessité de réviser la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui*[2] (ci-après la « Loi P-38 »), en s'inspirant notamment des modèles législatifs en vigueur en Ontario et ailleurs. Cette révision permettrait de lutter contre le phénomène des portes tournantes et offrirait la flexibilité nécessaire pour intervenir préventivement, avant que le danger ne devienne manifeste.

Les policiers et policières au Québec sont confrontés quotidiennement à des problématiques grandissantes de santé mentale et assument de plus en plus un rôle d'intervenants de première ligne. Les ressources humaines et financières sur le terrain sont nettement insuffisantes pour faire face à ces enjeux préoccupants.

Comme le souligne à juste titre la coroner, Me Géhane Kamel, dans ses recommandations rendues publiques plus tôt cette semaine, il est impératif que le ministère de la Sécurité publique encadre par règlement la qualité et la quantité de formation continue obligatoire des policiers et policières. La FPPM et la FPMQ appellent à une mise en œuvre rigoureuse de l'ensemble des recommandations de la coroner.

III. PRÉAMBULE

Le projet de Loi 66 est une avancée louable qui emboîte le pas à la reconnaissance grandissante de l'interconnexion essentielle entre les secteurs de la santé, des services sociaux, le système judiciaire et la sécurité publique pour assurer une prise en charge des individus confrontés à des troubles de santé mentale graves. L'un des défis majeurs dans ce domaine est de garantir la sécurité publique et celle de ceux dont la mission vise à la maintenir tout en respectant les droits des personnes dont l'état mental est altéré.

---

[2] *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui,* RLRQ c P-38.001.

Cette dynamique s'avère particulièrement complexe lorsqu'il s'agit d'intervenir auprès de personnes ayant fait l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou d'inaptitude à subir un procès comme l'a mis en évidence le tragique décès de la sergente Maureen Breau en mars 2023.

L'annonce de son décès et les circonstances qui y ont conduit n'ont pas manqué d'ébranler la communauté policière dont les membres sont appelés à mettre en jeu leur sécurité en intervenant quotidiennement auprès de personnes en crise ou dont l'état mental est perturbé.

Les problèmes de santé mentale sont variés et peuvent se manifester de différentes manières. Il peut s'agir d'un épisode bref, déclenché par une circonstance spécifique, d'un souci présent, mais géré ou d'un trouble qui surgit de manière inattendue. Les risques de violence associés à des interventions policières auprès de personnes en crise ou dont l'état mental est perturbé sont conséquemment d'intensité variable dont le caractère dynamique évolue selon une pléthore de circonstances bien souvent inconnues.

La coroner Me Géhane Kamel n'ayant divulgué ses recommandations qu'hier à la suite de son enquête publique sur les tragiques décès de la sergente Maureen Breau et d'Isaac Brouillard-Lessard, la FPPM et la FPMQ s'interrogent sur le dépôt hâtif du projet de Loi 66 alors qu'il aurait été plus constructif d'analyser et décortiquer lesdites recommandations avant de légiférer sur la question.

La mort de la sergente de la Sûreté du Québec n'est pas le seul évènement tragique récent impliquant une personne ayant fait l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou d'inaptitude à subir son procès. En effet, il est impossible d'oublier les victimes Mohamed Beljaj, André Lemieux et Alex Lévis-Crevier, qui ont été tuées lors de la série d'homicides commises par Abdullah Shaikh et qui ont secoué le Grand Montréal à l'été 2022.

Tel que le rapporte la coroner, Me Géhane Kamel, chargée de compléter un rapport d'enquête visant à mettre en lumière les causes et les circonstances de ces décès et à formuler des recommandations pour une meilleure protection de la vie humaine, les gestes irréparables commis par Abdullah Shaikh, qui ont conduit ultimement à son propre décès, se sont déroulés alors qu'il était sous la responsabilité de la CETM après avoir été jugé non-criminellement responsable pour des infractions commises en 2018.
Bien que la FPPM et la FPMQ accueillent favorablement le projet de Loi 66 dont l'initiative tire son origine de ces deux tragédies, il demeure que, selon le *Rapport annuel de gestion 2022-2023* du Tribunal administratif du Québec, près de deux mille (2 000) personnes ayant fait l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou d'inaptitude à subir son procès sont sous la responsabilité de la CETM[3] ce qui représente une infime minorité des

[3] WAECHTER, MICHEL, *La Division de la santé mentale en quelques chiffres*, Rapport annuel de gestion 2022-2023, Tribunal administratif du Québec, à la page 9, en ligne : https://www.taq.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/Rapport_annuel_gestion_2022-2023.pdf.

appels répondus par les policiers et policières visant des personnes en crise ou dont l'état mental est perturbé.

Selon un dénombrement effectué par le SPVM, les policiers et policières de Montréal répondent annuellement à plus de 33 000 appels concernant une personne en crise ou dont l'état mental est perturbé. Cela représente plus d'une centaine d'appels par jour[4]. Ces appels se répartissent sur l'ensemble du territoire montréalais et touchent une diversité de groupes, par exemple, les jeunes, les aînés, les personnes dévalorisées et dont plusieurs présentent d'autres facteurs de vulnérabilité comme la toxicomanie et l'itinérance.

Ces statistiques ne manquent pas de mettre en évidence le rôle d'intervenant de première ligne que jouent désormais les policiers et les policières. Leur rôle s'étend bien au-delà de la répression du crime et du maintien de l'ordre. Ils demeurent pour ces personnes en crise ou dont l'état mental est perturbé l'une des voies d'accès vers les ressources du réseau de la santé, des services sociaux et des milieux communautaires, entre autres.

Dans ces circonstances, le projet de Loi 66 constitue un premier pas dans la bonne direction comme il est susceptible d'améliorer le travail des policiers et policières lors d'interventions planifiées en visant à permettre à un organisme du secteur de la santé et des services sociaux de communiquer certains renseignements à un corps de police afin de soutenir leurs interventions auprès de personnes sous la responsabilité de la CETM.

Toutefois, la FPPM et la FPMQ estiment que c'est insuffisant. Au-delà des bonnes intentions du gouvernement, ce projet de loi ne s'attaque qu'à une petite partie de l'ensemble de la problématique. Il faut absolument poursuivre le travail législatif pour mieux outiller les policiers et policières à remplir leur rôle d'intervenant de première ligne dans un cadre sécuritaire pour toutes les parties prenantes à l'intervention.

En effet, le projet de Loi 66 ne contient aucune disposition ayant pour effet d'améliorer leurs interventions découlant d'un appel concernant une personne en crise ou dont l'état mental est perturbé lors d'interventions dites « non-planifiées ». Au même titre, comme le projet de Loi 66 ne vise que les 2 000 personnes sous la responsabilité de la CETM, celui-ci se trouve à ignorer la majorité des appels répondus quotidiennement par les corps de police concernant les personnes en crise et présentant un état mental perturbé. Pourtant, ce sont ces appels qui génèrent une charge de travail supplémentaire pour les policiers et policières et qui augmentent les risques pour la personne concernée, le public en général et les membres de la FPPM et de la FPMQ.

---

[4] SPVM, *Personnes en crise ou dont l'état mental est perturbé*, Service de police de la Ville de Montréal, en ligne : Personnes en crise ou avec l'état mental perturbé - Service de police de la Ville de Montréal (SPVM).

A) ARTICLE 1 - LA COMMUNICATION D'UN RENSEIGNEMENT NÉCESSAIRE

i. Recommandation : Élargir le champ d'application du projet de Loi 66.

L'article 1 introduit entre autres, un troisième paragraphe prévoyant que le corps de police qui intervient auprès d'une personne faisant l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou d'inaptitude à subir son procès peut se voir communiquer un renseignement qu'un organisme détient lorsqu'il est nécessaire à la planification ou à l'exécution d'une intervention.

La modification proposée par le projet de Loi 66 à l'article 76 de la *Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux*[5] (ci-après la « LRSSS » introduit une troisième situation dans laquelle un organisme est autorisé à communiquer des renseignements nécessaires à un corps de police.

Le premier paragraphe couvre les cas où l'organisme sollicite l'aide ou le soutien du corps de police dans le cadre des services qu'il fournit à une personne. Selon le régime législatif actuel, cette situation se présente lorsqu'un organisme demande, sans l'autorisation d'un tribunal, à un corps de police d'amener une personne dont l'état mental présente un danger grave et immédiat pour elle-même ou pour autrui, contre son gré, dans un établissement pour une garde préventive ou provisoire, afin de lui faire subir un examen psychiatrique.

Le deuxième paragraphe de l'article 76 de la LRSSS concerne les situations où l'organisme et le corps de police collaborent en concertation ou en partenariat dans le cadre de pratiques mixtes d'interventions psychosociales. Cela inclut les interventions quotidiennes menées par des équipes composées de policiers et de travailleurs sociaux, intervenant auprès de populations vulnérables, comme l'Équipe de soutien aux urgences psychosociales (ESUP) à Montréal, l'unité d'intervention de crise (UNIC) à Gatineau ou l'Équipe de soutien en intervention psychosociale (ESIP) à Longueuil.

L'ajout du troisième paragraphe proposé par le projet de Loi 66 autorise un organisme à communiquer des renseignements nécessaires à la planification ou à l'exécution d'une intervention adaptée aux caractéristiques d'une personne ou à la situation. Cette mesure s'applique uniquement lorsque le corps de police intervient auprès d'une personne faisant l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou d'inaptitude à subir son procès, et qui est sous la responsabilité la CETM. En ce dernier cas, l'autorisation de communiquer des renseignements nécessaires à la planification ou à l'exécution

[5] *Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux*, RLRQ c R-22.1.

d’une intervention ne vise que les personnes qui se trouvent sous la responsabilité de la CETM.

La FPPM et la FPMQ tiennent à signaler aux élus que les situations énumérées à l'article 76 de la LRSSS ne s’appliquent pas à la majorité des interventions des policiers et policières sur le terrain, lorsqu’ils répondent aux appels concernant des personnes en crise ou avec un état mental perturbé.

Comme indiqué dans le préambule, les personnes concernées par un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou d'inaptitude à subir leur procès représentent environ deux mille (2 000) individus par an au Québec. Précisons qu'il s'agit de personnes et non du nombre d'appels traités par les corps de police. Par ailleurs, l'Équipe de soutien aux urgences psychosociales (ESUP) effectue environ mille neuf cents (1 900) interventions annuelles[6], tandis que le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) reçoit plus de trente-trois mille (33 000) appels par an concernant des personnes en crise ou présentant un état perturbé sur l'ensemble du territoire montréalais.

Pour les policiers et policières, les situations permettant à un organisme de communiquer des renseignements nécessaires aux interventions des corps de police, comme le prévoit l'article 76 de la *LRSSS*, ne s'appliqueront que très rarement et auront donc peu d'impact sur le travail quotidien de première ligne des policiers intervenant auprès de personnes en crise ou dont l'état mental est perturbé.

La FPPM et la FPMQ constatent que le projet de Loi 66 n’apporte malheureusement aucun changement législatif pertinent pour les nombreux appels concernant des personnes en crise ou dont l'état mental est perturbé.

Elles dénoncent également le manque flagrant de ressources financières adéquates nécessaires pour étendre et soutenir le déploiement d'équipes mixtes comme l'Équipe de soutien aux urgences psychosociales (ESUP), dont la mission est de servir cette clientèle complexe et vulnérable à travers des interventions adaptées. À cet égard, la FPPM et la FPMQ rejoignent la recommandation de la coroner, Me Géhane Kamel, dans son rapport d'enquête sur les décès de Mohamed Belhaj, André Lemieux, Alex Lévis-Crevier et Abdullah Shaikh, qui recommande ce qui suit :

> *« Valoriser les initiatives visant le déploiement des équipes mixtes en octroyant les ressources financières nécessaires pour que tous les corps de police du Québec aient accès facilement et en tout temps à un service d’aide en situation de crise afin de mieux les appuyer dans leurs interventions auprès d’une personne présentant un état mental perturbé »*

---

[6] SPVM, *Équipe de soutien aux urgences psychosociales (ESUP)*, Découvrir le SPVM - Qui fait quoi ? Service de police de la Ville de Montréal, en ligne : https://spvm.qc.ca/fr/Pages/Decouvrir-le-SPVM/Qui-fait-quoi/Equipe-de-soutien-aux-urgences-psychosociales-ESUP.

La FPPM et la FPMQ constatent que le projet de loi 66 a une portée somme toute limitée et ne s'attaque pas de manière directe aux problèmes fondamentaux liés à la prise en charge des personnes en crise ou dont l'état mental est perturbé.

Les décès tragiques de la sergente Maureen Breau, d'Isaac Brouillard-Lessard, de Mohamed Belhaj, d'André Lemieux, d'Alex Lévis-Crevier et d'Abdullah Shaikh, ont mis en évidence de profonds et complexes problèmes au sein de la structure législative et institutionnelle qui entoure la prise des individus en crise ou dont l'état mental est perturbé. Bien que reconnaissantes de cette première initiative du gouvernement, la FPPM et la FPMQ remarquent que le projet de Loi 66 ne répond pas au besoin de réforme du régime législatif actuel afférant à la prise en charge de ces personnes.

ii. Recommandation : La nécessité d'échange bilatéral de renseignement

Dans sa forme actuelle, l'article 1 du projet de Loi 66 ne reflète pas l'importance de l'interconnexion réciproque entre les organismes du secteur de la santé et des services sociaux et les corps de police.

En effet, l'article stipule que l'organisme est autorisé à transmettre des renseignements aux corps de police. Cependant, cette disposition n'est pas réciproque et ne prévoit pas que les corps de police puissent, en retour, transmettre des renseignements à l'organisme.

L'absence de réciprocité dans l'échange de renseignements limite la capacité des policiers et policières à transmettre à l'équipe traitante de l'organisme de santé et de services sociaux les comportements, paroles, symptômes ou tout autre constat pertinent qu'ils pourraient observer. Pourtant, les policiers et policières demeurent souvent les premiers intervenants sur le terrain auprès des personnes en crise, dont l'état mental est perturbé ou qui sont sous suivi de la CETM.

Il existe de nombreuses situations où il serait pertinent pour un corps de police de communiquer des renseignements à un organisme approprié. Prenons l'exemple d'une personne barricadée, dont l'état mental est visiblement perturbé, qui refuse de coopérer et se retrouve entourée par les policiers. Dans un tel cas, il serait essentiel que le corps de police soit autorisé à partager ces informations avec un organisme spécialisé. Cela permettrait non seulement de fournir l'aide nécessaire à la personne en crise, mais aussi de recevoir des recommandations pour faciliter la désescalade de la situation, garantissant ainsi un dénouement positif et sécuritaire pour tous les intervenants.

On peut également envisager le cas d'une personne qui génère des appels répétés, entraînant des interventions fréquentes des policiers. En général, les policiers connaissent bien les personnes vulnérables de leur secteur de patrouille. Ainsi, si ces policiers observent, par exemple, des signes de discours incohérents, paranoïaques, ou remarquent que cette personne a repris la consommation de drogues, il semble pertinent que le corps de police soit autorisé à partager ces informations. Cela permettrait de garantir le bien-être de l'individu concerné, de faciliter sa prise en charge par un organisme approprié et de réduire les risques pour la sécurité publique.

Dans ce contexte, la FPPM et la FPMQ tiennent à rappeler aux élus l'importance de reconnaître le rôle crucial des policiers en tant qu'intervenants de première ligne et recommandent que les policiers et policières soient autorisés à transmettre les renseignements dont ils disposent concernant l'état mental apparemment perturbé d'une personne lors de leurs interventions et en fonction des circonstances. Cette mesure permettrait une meilleure prise en charge des individus en crise et favoriserait une collaboration efficace avec les organismes spécialisés.

Cette recommandation commune de la FPPM et de la FPMQ résonne avec celle de la coroner, Me Géhane Kamel[7],qui encourage la remise d'une copie du rapport d'évènement à l'équipe soignante pour chaque intervention faite auprès d'une personne présentant un état mental perturbé[8].

Incidemment, l'échange bilatéral d'informations entre les corps policiers et les organismes visés par *Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux* nécessiterait d'harmoniser les autres lois régissant des renseignements personnels, notamment, l'article 59 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*[9] qui limite la communication d'un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée à des cas stricts aux conditions particulières. Les deux associations sont bien conscientes qu'il s'agit là d'un délicat exercice entre assurer la sécurité des personnes et le respect des droits fondamentaux.

La FPPM et la FPMQ recommandent d'inclure à l'article 1 une disposition permettant la transmission d'informations du corps de police vers l'organisme. Cela assurerait une meilleure cohérence du suivi par les différents intervenants de l'équipe traitante.

En permettant à la fois aux corps de police et aux organismes de santé et de services sociaux de disposer de renseignements actualisés, cette mesure

---

7 KAMEL, GÉHANE, *Rapport d'enquête pour la protection de la vie humaine concernant les décès de Mohamed Belhaj, André Lemieux, Alex Lévis-Crevier et Abdullah Shaikh*, Bureau du Coroner du Québec, 26 février 2024.

8 *Ibid*. aux pages 39 et 58.

9 *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ c A-2.1.

offrirait un portrait complet de l'état de santé de la personne faisant l'objet d'un suivie par la CETM. Ainsi, chaque acteur pourrait personnaliser ses interventions, selon son champ de compétence respectif, en fonction des besoins spécifiques que requiert l'état de santé de la personne concernée.

iii. Recommandation : L'absence de caractère contraignant à la transmission de renseignement

L'article 1 du projet de Loi 66 prévoit qu'un organisme « *peut* » communiquer un renseignement qu'il détient à un corps de police lorsqu'il est nécessaire à la planification ou à l'exécution d'une intervention adaptée aux caractéristiques d'une personne ou de la situation, entre autres, dans le cas où le corps de police intervient auprès d'une personne faisant l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou d'inaptitude à subir son procès qui est sous la responsabilité de la CETM.

Le choix par le législateur d'user du terme « *peut* » indique que l'organisme visé dispose d'une autorisation de transmettre le renseignement, mais n'impose aucune obligation de le faire. Le cas échéant, la transmission de renseignements ne comporte aucun caractère contraignant, celle-ci étant à la discrétion de l'organisme. De plus, le projet de loi 66 n'offre aucune définition ou balise permettant de délimiter la portée du caractère « *nécessaire* » du renseignement à être communiqué.

Conséquemment, l'usage combiné de ces deux termes qui sont à la fois vagues et imprécis laisse place une grande discrétion aux organismes chargés de son application. La FPPM et la FPMQ estiment que le caractère arbitraire accordée aux organismes visés par le premier alinéa de l'article 76 de la *LRSSS* aura pour effet de compromettre l'uniformité de l'accessibilité, de la qualité et de la disponibilité des renseignements nécessaires et utiles aux corps de police intervenant en vertu de cet article.

Cette préoccupation découle de l'enjeu connu du manque de communication de renseignements pertinents et nécessaires entre les différents services et ministères offrant des services aux personnes en crise, dont l'état mental est perturbé ou qui sont sous suivi de la CETM. Ces personnes utilisent fréquemment une multitude de services, tels que ceux de la santé et des Services sociaux, de la Sécurité publique, du ministère de la Justice, ou encore des réseaux communautaires, entre autres. Elles consultent souvent divers établissements, soit simultanément, soit de manière successive. À cela s'ajoute l'opacité dans le transfert d'informations entre les organismes de la santé et des services sociaux en raison des règles encadrant le droit à la vie privée et la confidentialité des dossiers médicaux.

Le remplacement du « *peut* » par un « *doit* » lancerait un message clair que les organismes doivent contribuer à la sécurité des policiers et policières lorsqu'ils

disposent de renseignements sur la dangerosité d'une personne en crise, dont l'état mental est perturbé ou qui est sous suivi de la CETM.

De plus, pour garantir l'uniformité de l'accessibilité, de la qualité et de la disponibilité des renseignements « nécessaires » et utiles aux corps de police, la FPPM et la FPMQ estiment que la Commission de la santé et des services sociaux doit prendre les mesures appropriées pour promouvoir l'adoption de procédures standardisées. Ces procédures devraient viser à assurer l'accessibilité, la qualité et la disponibilité des renseignements minimaux nécessaires aux corps de police, tout en respectant le droit à la vie privée des personnes dont l'état mental est perturbé ou qui sont connues de la CETM. À cette fin, il est crucial d'impliquer le ministère de la Santé et des Services sociaux, le ministère de la Justice, et le ministère de la Sécurité publique dans l'élaboration de ces procédures.

Ceci fait écho à ce qu'exprime la coroner, Me Géhane Kamel, dans son rapport d'enquête concernant les décès de Mohamed Belhaj, André Lemieux, Alex Lévis-Crevier et Abdullah Shaikh :

> *« Le transfert d'informations entre les policiers et les milieux hospitaliers est à mon sens inadéquat. Tout en respectant le cadre légal du droit à la vie privée, des informations minimales et cruciales devraient être partagées pour assurer une prise en charge sécuritaire tant pour la personne visée, les policiers que la population en général. […]*
>
> *Les instances impliquées (MSSS, ministère de la Justice (MJQ) et le ministère de la Sécurité publique (MSP) doivent établir le mode de transmission ainsi que le contenu des renseignements qui seraient permis d'obtenir. Il serait bien entendu essentiel d'assurer la confidentialité de ces informations et leur transfert aux intervenants de première ligne ayant à intervenir auprès d'un individu représentant un danger pour lui-même ou pour autrui. […]*
>
> [Sous la rubrique recommandations au ministère de la Santé et des Services sociaux]
>
> *D'assurer la révision de la législation afin de permettre la transmission d'informations pertinentes à une intervention, qui est dans l'intérêt véritable du patient, par le personnel soignant lorsqu'il requiert une intervention policière, notamment, par le biais d'un formulaire préétabli ; »* [10].

En réponse à l'absence de caractère contraignant à la transmission de renseignements nécessaires et de l'importante discrétion laissée aux organismes chargés d'appliquer l'article 76 de la *Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux*, **la FPPM et la FPMQ considèrent que l'article**

[10] Voir *Rapport d'enquête pour la protection de la vie humaine concernant les décès de Mohamed Belhaj, André Lemieux, Alex Lévis-Crevier et Abdullah Shaikh,* 26 février 2024, *sub pra* à note 8, à la page 29.

1 du projet de Loi 66 devrait inclure un ajout à cet article afin de remplacer le « *peut* » dans le paragraphe qui précède le « 1 » par un « *doit* » et que la Commission de la santé et des services sociaux doit prendre les mesures appropriées pour promouvoir l'adoption de procédures standardisées impliquant le ministère de la Santé et des Services sociaux, le ministère de la Justice, et le ministère de la Sécurité publique dans leur élaboration.

B) ARTICLE 3 : LES AGENTS DE PROBATION DES SERVICES CORRECTIONNELS

L'article 3 du projet de Loi 66 modifie la *Loi sur le système correctionnel du Québec*[11] en y ajoutant l'article 3.1, qui stipule qu'une personne faisant l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou d'inaptitude à subir son procès est confiée aux Services correctionnels. Dès lors, les Services correctionnels, par l'entremise d'agents de probation, seront désormais responsables de la surveillance de cette personne.

Ces nouvelles responsabilités sont à la fois importantes et complexes. Les agents de probation devront évaluer la personne sous la responsabilité de la CETM et assurer son suivi au sein de la communauté. Ils seront également chargés d'élaborer et de proposer des programmes de soutien pour faciliter la réinsertion sociale de la personne, tout en veillant au respect des conditions qui lui sont imposées.

La complexité de ces importantes nouvelles responsabilités a été mise en évidence dans le *Mémoire de l'ordre professionnel des criminologues du Québec*[12] présenté à l'occasion de l'enquête publique sur les décès de la sergente Maureen Breau et d'Isaac Brouillard-Lessard. Dans son mémoire, l'ordre professionnel met en lumière que les modalités de libération d'une personne sous la responsabilité de la CETM touchent plusieurs sphères énumérées comme suit :

- Suivi psychiatrique (respect du plan de traitement de l'équipe traitante) ;
- Milieu de vie (habiter à un endroit approuvé ou connu) ;
- Habitudes de vie (interdiction de consommer drogues ou alcool) ;
- Sécurité des victimes (interdiction de contact, interdiction de se trouver dans un lieu, etc.) ;
- Délégation de pouvoir à un établissement ;

---

[11] *Loi sur le système correctionnel du Québec*, RLRQ c S-40.1.

[12] ALLARD, JEANNE-MARIE, *Mémoire de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec – présenté à l'enquête publique sur les décès de Maureen Breau et d'Isaac Brouillard-Lessard*, Ordre professionnel des criminologues du Québec, février 2024, à la page 10.

Dans ce contexte, les agents de probation devront désormais prendre en charge des personnes présentant des troubles psychiatriques graves, ayant conduit à un verdict de non-responsabilité criminelle ou d'inaptitude à subir un procès. Ils devront s'assurer de la surveillance et du respect des conditions de libération imposées à ces individus. Il est crucial de rappeler que la psychiatrie est une science complexe et en constante évolution. Un trouble psychiatrique peut rapidement se détériorer face à de nouveaux facteurs de stress, une récidive, une médication inappropriée ou une dégradation des habitudes de vie. L'évolution d'une condition médicale peut ainsi accroître la dangerosité potentielle de la personne concernée.

Conséquemment, il est essentiel que les agents de probation responsables des personnes sous la responsabilité de la CETM disposent de l'expertise et des ressources nécessaires pour accomplir efficacement ce nouveau mandat dont les modalités de libération à prendre en charge commandent la maîtrise de nouvelles sphères de connaissances. Pour ce faire, ils devront pouvoir consulter des médecins, des psychiatres, des psychologues, des criminologues, des travailleurs sociaux et d'autres professionnels spécialisés.

Bien que la FPPM et la FMPQ soient optimistes quant à la pertinence de déléguer ces responsabilités aux agents correctionnels, elles expriment néanmoins des préoccupations face à l'ampleur des défis que ces nouvelles responsabilités représentent pour les agents de probation.

D'une part, la délégation de ces responsabilités aux agents correctionnels complique l'échange d'informations entre les divers intervenants impliqués, notamment les équipes traitantes, les forces de l'ordre et les personnes sous la responsabilité de la CETM. En ajoutant un nouvel acteur dans un système déjà critiqué pour ses lacunes en matière de communication entre organismes et ministères, cette situation risque d'aggraver les problèmes de coordination. Conscientes de cet enjeu, la FPPM et la FPMQ insistent que des mesures devront être prises pour assurer la fluidité du transfert de renseignements entre les différents intervenants.

D'autre part, la FPPM et la FPMQ soulignent que les policiers et policières interviennent souvent en première ligne auprès des personnes en crise ou présentant un état mental perturbé. Lorsque ces personnes sont sous la responsabilité de la CETM et d'un agent de probation des Services correctionnels, il est crucial que les informations pertinentes, fiables et à jour concernant leur dangerosité et les modalités de leur libération soient facilement accessibles, tant pour les opérations planifiées que non planifiées.

En réponse à ces préoccupations, la FPPM et la FPMQ recommandent l'adoption de procédures standardisées établies par le ministère de la Sécurité publique. Ces procédures viseraient à améliorer ainsi la fluidité de la communication des renseignements entre les forces de l'ordre et les

agents de probation. La création d'agents de liaison au sein des corps de police pourrait permettre d'assurer une collaboration optimale. Leur rôle serait de collaborer et faire le lien entre les agents de probation des Services correctionnels et les policiers en première ligne, permettant une transmission efficace de l'information aux policiers intervenant directement auprès des personnes sous suivi de la CETM.

IV. UNE REFONTE DES POUVOIRS D'INTERVENTIONS DES POLICIERS EN VERTU DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES PERSONNES DONT L'ÉTAT MENTAL PRÉSENTE UN DANGER POUR ELLES-MÊMES OU POUR AUTRUI (P-38)

La FPPM et la FPMQ se questionnent, par ailleurs, sur la nécessité d'organiser des débats parlementaires concernant le projet de Loi 66 déposé alors que les travaux de l'Institut québécois de réforme du droit et de la justice, auquel le ministre des Services sociaux a confié un mandat de révision de la Loi P-38 sont en cours.

Il aurait été préférable d'attendre les conclusions de ce mandat qui porte notamment sur les aspects juridiques afférents à la loi, une analyse du droit comparé à l'échelle internationale et un portrait des intervenants appelés à appliquer la loi, ce qui comprend les corps de police[13], afin de présenter un projet de loi, en souvenir de la sergente Maureen Breau, nettement plus complet.

En dépit de ce contexte, la FPPM et la FPMQ souhaitent s'exprimer sur l'absence de dispositions prévoyant la refonte des pouvoirs d'interventions des policiers et policières prévus à la Loi P-38.

À l'heure actuelle, les policiers et les policières ne peuvent amener une personne, sans l'autorisation du tribunal, dans un établissement de santé seulement si elle présente un état mental altéré au point de présenter un danger grave et immédiat pour elle-même ou pour autrui[14].

Tous reconnaissent que l'exigence d'un « *danger grave et immédiat* » en est une très élevée sur le plan légal susceptible de retarder la prise en charge d'une personne dont l'état mental est selon toute apparence en crise ou perturbé sans présenter un danger pour elle-même ou autrui comme le démontre notamment les commentaires de la coroner, Me Géhane Kamel, dans son rapport d'enquête concernant les décès de Mohamed Belhaj, André Lemieux, Alex Lévis-Crevier et Abdullah Shaikh[15].

---

[13] Voir *Rapport d'enquête pour la protection de la vie humaine concernant les décès de Mohamed Belhaj, André Lemieux, Alex Lévis-Crevier et Abdullah Shaikh,* 26 février 2024, *sub pra* à note 8*,* à la page 36.

[14] Articles 6 et 8 de la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui,* RLRQ c P-38.001.

[15] Voir *Rapport d'enquête pour la protection de la vie humaine concernant les décès de Mohamed Belhaj, André Lemieux, Alex Lévis-Crevier et Abdullah Shaikh,* 26 février 2024, *sub pra* à note 8*,* à la page 35. Voir également les commentaires de La Dre Claire Gamache, présidente de l'Association des médecins psychiatres du Québec (AMPQ) consignés par La Presse au sein de l'article intitulé « *Les lois ne favorisent pas la prévention* », La Presse, 12 novembre 2023, en ligne : https://www.lapresse.ca/actualites/policiers-

Comme le souligne la coroner, Me Géhane Kamel, les interventions policières auprès des personnes en crise ou dont l'état mental est perturbé sont régies principalement par les pouvoirs conférés par la Loi P-38. Cette loi permet aux policiers de conduire une personne à l'hôpital sans son consentement si son état mental constitue un danger immédiat pour elle-même ou pour autrui. Par la suite, les médecins peuvent décider de placer la personne en garde préventive pour une durée maximale de 72 heures. Ainsi, les policiers doivent attendre que le danger se manifeste clairement avant d'agir, même si la famille exprime des inquiétudes.

En l'état actuel, la Loi P-38 ne permet pas d'interventions préventives sans autorisation judiciaire, même lorsque les policiers et policières identifient un danger potentiel, bien que non immédiatement imminent. Cette situation entraîne une augmentation des interventions policières auprès des personnes en crise, ce qui peut mener à une surcharge des ressources des forces de l'ordre. Les policiers et policières doivent attendre qu'une situation devienne réellement dangereuse avant d'intervenir, ce qui peut entraîner une surutilisation des ressources en attendant de nouveaux appels pour des interventions auprès de la même personne lorsque la menace devient imminente.

C'est précisément ce constat qui pousse la coroner, Me Géhane Kamel, à souligner l'importance de poursuivre les travaux entrepris par l'Institut québécois de réforme du droit et de la justice en vue de réviser la Loi P-38. Elle plaide pour une adaptation du critère de danger immédiat afin d'autoriser une intervention policière plus proactive. Une telle révision permettrait aux policiers d'agir dans l'intérêt des personnes concernées et de la communauté, même avant que le danger ne devienne pleinement imminent.

De plus, l'absence d'une interprétation uniforme de la notion de « *danger grave et imminent* » contribue au phénomène des portes tournantes en santé mentale. Ce phénomène se manifeste par la tendance des individus en crise ou en détresse mentale à être réadmis plusieurs fois dans des établissements de soins sans parvenir à bénéficier de traitements ou d'une gestion stable et efficace de leur état. En effet, la disparité dans l'application de la notion de « *danger grave et imminent* » entre le personnel soignant, chargé d'évaluer la situation, et les policiers, responsables du transport des personnes en crise contre leur gré, entraîne souvent des situations où les individus sont renvoyés de l'hôpital sans avoir reçu les soins nécessaires pour stabiliser leur état mental. Ce manque de cohérence dans les évaluations et les traitements conduit à un cycle perpétuel de crises et de réadmissions, avec des interventions policières répétées vers les établissements hospitaliers.

---

et-detresse-mentale/une-heure-pour-eviter-le-pire/2023-11-12/les-lois-ne-favorisent-pas-la-prevention.php.

La FPPM et la FPMQ tiennent à souligner aux élus que d'autres modèles de législation similaires à la Loi P-38 existent et peuvent offrir des approches alternatives ou complémentaires pour la gestion des crises en santé mentale.

Il y a vingt-cinq ans, l'Ontario a adopté la *Loi en mémoire de Brian Smith*[16], une législation ontarienne qui modifie la *Loi sur la santé mentale* ainsi que *la Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*. Cette loi est également connue sous le nom de *Loi de Brian*. L'adoption de cette loi vise à assouplir les critères autorisant les policiers de l'Ontario à transporter une personne en crise ou dont l'état mental est perturbé, contre son gré et sans l'autorisation d'un tribunal en évacuant la notion de danger « *grave ou immédiat* ». De cette manière, les policiers de l'Ontario n'ont plus à attendre que le danger se matérialise avant d'intervenir.

En matière d'intervention policière, la *Loi sur la santé mentale*[17], après les modifications introduites par la *Loi de Brian*, prévoit les dispositions suivantes :

> **Intervention de l'agent de police**
>
> ***17.*** *Si un agent de police a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une personne agit ou a agi* ***d'une façon désordonnée*** *et qu'il a des motifs valables de croire que cette personne :*
>
> *a) soit a menacé ou tenté de s'infliger des lésions corporelles ou menace ou tente de le faire ;*
>
> *b) soit s'est comportée ou se comporte avec violence envers une autre personne ou de manière à lui faire craindre qu'elle lui causera des lésions corporelles ;*
>
> *c) soit a fait ou fait preuve de son incapacité de prendre soin d'elle-même,*
>
> *et qu'en plus, il est d'avis que cette personne souffre, selon toute apparence, d'un trouble mental d'une nature ou d'un caractère qui aura* ***probablement*** *l'une des conséquences suivantes :*
>
> *d) elle s'infligera des lésions corporelles graves ;*
>
> *e) elle infligera des lésions corporelles graves à une autre personne ;*
>
> *f) elle subira un affaiblissement physique grave,*

[16] *Loi à la mémoire de Brian Smith* modifiant la *Loi sur la santé mentale et la Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*, LO 2000, c 9.

[17] *Loi sur la Santé mentale*, LRO 1990, c M.7.

et qu'il serait dangereux d'agir selon les termes de l'article 16[18], il peut amener sous garde cette personne dans un lieu approprié afin qu'elle soit examinée par un médecin.

En tenant compte de ce qui précède, la FPPM et la FPMQ demandent vivement les élus à poursuivre leurs travaux parlementaires sur la révision de la Loi P-38. Elles recommandent de s'inspirer des modèles législatifs en vigueur en Ontario et ailleurs, afin d'éliminer la notion de « danger grave et immédiat ». Il est crucial d'établir des exigences claires et uniformes dans leur interprétation et application par tous les intervenants, y compris les forces policières, pour mieux encadrer les personnes en crise ou en détresse mentale. Une telle révision permettrait de lutter contre le phénomène des portes tournantes et offrirait la flexibilité nécessaire pour intervenir préventivement, avant que le danger ne devienne manifeste.

V. CONCLUSION

Le projet de Loi 66 représente une avancée louable. Cependant, il demeure insuffisant et ne parvient pas à répondre de manière adéquate aux défis que rencontrent quotidiennement les policiers et les policières lors d'interventions non planifiées visant des personnes en crise, dont l'état mental est perturbé ou sous la responsabilité de la CETM.

Les conclusions de l'enquête menée par la coroner, Me Géhane Kamel, sur les tragiques décès de la sergente Maureen Breau et d'Isaac Brouillard-Lessard sont récentes. Pour la FPPM et la FPMQ, il est discutable de déposer un projet de loi foncièrement incomplet en mémoire d'une personne décédée et alors que les conclusions de l'enquête publique n'étaient toujours pas connues. Dans le même esprit, il est contestable de ne pas avoir attendu les recommandations du comité de travail chargé de la révision de la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui*.

Dans ce contexte, la FPPM et la FPMQ restent perplexes face à la hâte des élus à présenter le projet de loi 66 alors qu'il est majoritairement composé d'articles de concordance.

Quoi qu'il en soit, il était entièrement prévisible que la coroner, Me Géhane Kamel, allait reprendre certaines recommandations formulées précédemment dans le cadre de l'enquête publique sur les décès de Mohamed Belhaj, André Lemieux, Alex Lévis-Crevier et Abdullah Shaikh.

En effet, il existe des similitudes notables entre ces tragédies et les décès de la sergente Maureen Breau et d'Isaac Brouillard-Lessard. Les problématiques et

[18] L'article 16 de cette loi prévoit la saisine d'un juge de paix afin que la personne concernée soit soumise à un examen médical par un médecin.

lacunes du système sont bien connues depuis longtemps et vont bien au-delà de la prise en charge des personnes sous la responsabilité de la CETM. Elles nécessitent une réforme en profondeur de plusieurs lois ainsi qu'un réinvestissement massif dans les différents services et ministères. En d'autres termes, elles nécessitent et méritent une étude sérieuse et approfondie.

La FPPM et la FPMQ tiennent à rappeler les recommandations formulées par la coroner, Me Géhane Kamel, pour les corps policiers :

- De s'assurer de la formation et du maintien des compétences de policiers et policières pour garantir un haut niveau de performance et de réussite lors des opérations à haut niveau de risque pour assurer la protection de la vie humaine et la sécurité du public et des intervenants.

- De favoriser le transfert d'informations entre les corps policiers et les milieux hospitaliers dans le contexte de l'augmentation des évènements impliquants les policiers et policières auprès d'individus dangereux ou aux prises avec différentes problématiques de santé mentale.

- De s'assurer que les modalités ou conditions imposées par la CETM aux personnes ayant fait l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou d'inaptitude à subir un procès soient bien comprises et appliquées par les corps de police.

- De garantir la pérennité des unités policières spécialisées dans les interventions psychosociales et d'assurer une offre de service 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Il existe une multitude de modèles impliquant une collaboration entre les corps de police et des intervenants sociaux, mais pensons à l'Équipe de soutien aux urgences psychosociales (ESUP) et l'Équipe mobile de référence et d'intervention en itinérance (EMRII) à Montréal ou à la Division urgence sociale à Laval.

- De poursuivre les travaux en cours afin de réviser la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui* (P-38) et moduler le critère de la dangerosité immédiate pour permettre aux policiers et policières d'intervenir dans l'intérêt des personnes affectées par une maladie mentale et de la population.

La FPPM et la FPMQ soulignent le fait que le projet de loi 66 ne prend pas en compte de manière spécifique les recommandations formulées.

À ces recommandations passées auxquelles on n'a pas donné suite, s'ajoutent celles destinées aux autres organismes et ministères, qui contribuent à aggraver la dangerosité de la situation et les difficultés rencontrées par les personnes judiciarisées aux prises avec des problèmes de santé mentale, à savoir :

- ❖ Les délais judiciaires interminables qui repoussent la prise en charge des personnes sous la responsabilité de la CETM ;

- ❖ La communication inadéquate entre l'équipe traitante et la famille de la personne sous la responsabilité de la CETM ;

- ❖ L'information judiciaire incomplète lors des auditions de la CETM ;

- ❖ Le manque chronique de ressources dans le système de santé ;

- ❖ Le manque d'uniformité dans les règles servant à évaluer la dangerosité d'une personne en psychiatrie légale ;

- ❖ L'absence d'une hiérarchie de la psychiatrie légale au Québec ;

- ❖ Le financement insuffisant des organismes communautaires qui viennent en aide aux personnes ayant un problème de mental au Québec.

Afin d'éviter que les recommandations de la coroner, Me Géhane Kamel, publiées hier à la suite de son enquête publique sur les décès de la sergente Maureen Breau et d'Isaac Brouillard-Lessard, ne deviennent lettre morte, la FPPM et la FPMQ insistent sur l'importance cruciale des recommandations adressées au ministère de la Sécurité publique de veiller à ce que soit encadrées par règlement la qualité et la quantité de formation continue obligatoire des policiers et de mandater un groupe d'étude pour produire des recommandations concernant l'établissement d'un cycle de requalification permettant aux policiers de maintenir leurs compétences et, le cas échéant, mettre en place ce cycle de requalification[19].

Alors que la FPPM et la FPMQ appellent à une mise en œuvre rigoureuse de ces recommandations, elles expriment également des préoccupations quant à l'efficacité du projet de Loi 66 à remédier aux nombreuses lacunes identifiées par les intervenants. Elles soulignent que seuls des investissements massifs dans les différents organismes et ministères permettront aux policiers et policières d'être mieux outillés face aux défis croissants liés à la santé mentale.

[19] Voir recommandations 17 et 18, KAMEL, GÉHANE, *Rapport d'enquête pour la protection de la vie humaine concernant les décès de Isaac Brouillard Lessard et de Maureen Breau*, Bureau du Coroner du Québec, 3 septembre 2024 à la page 82.

VI. LES SOURCES

1. *Loi sur les syndicats professionnels*, RLRQ c S-40 **;**

2. *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui,* RLRQ c P-38.001 ;

3. WAECHTER, MICHEL, La Division de la santé mentale en quelques chiffres, Rapport annuel de gestion 2022-2023, Tribunal administratif du Québec, à la page 9, en ligne : https://www.taq.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/Rapport_annuel_gestion_2022-2023.pdf ;

4. SPVM, Personnes en crise ou dont l'état mental est perturbé, Service de police de la Ville de Montréal, en ligne : Personnes en crise ou avec l'état mental perturbé - Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) ;

5. *Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux*, RLRQ c R-22.1 ;

6. SPVM, Équipe de soutien aux urgences psychosociales (ESUP), Découvrir le SPVM - Qui fait quoi ? Service de police de la Ville de Montréal, en ligne : https://spvm.qc.ca/fr/Pages/Decouvrir-le-SPVM/Qui-fait-quoi/Equipe-de-soutien-aux-urgences-psychosociales-ESUP ;

7. KAMEL, GÉHANE, Rapport d'enquête pour la protection de la vie humaine concernant les décès de Mohamed Belhaj, André Lemieux, Alex Lévis-Crevier et Abdullah Shaikh, Bureau du Coroner du Québec, 26 février 2024 ;

8. Ibid. aux pages 39 et 58 ;

9. *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ c A-2.1 ;

10. Voir Rapport d'enquête pour la protection de la vie humaine concernant les décès de Mohamed Belhaj, André Lemieux, Alex Lévis-Crevier et Abdullah Shaikh, 26 février 2024, sub pra à note 8, à la page 29 ;

11. *Loi sur le système correctionnel du Québec*, RLRQ c S-40.1 ;

12. ALLARD, JEANNE-MARIE, Mémoire de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec – présenté à l'enquête publique sur les

décès de Maureen Breau et d'Isaac Brouillard-Lessard, Ordre professionnel des criminologues du Québec, février 2024, à la page 10 ;

13. Voir Rapport d'enquête pour la protection de la vie humaine concernant les décès de Mohamed Belhaj, André Lemieux, Alex Lévis-Crevier et Abdullah Shaikh, 26 février 2024, sub pra à note 8, à la page 36 ;

14. Articles 6 et 8 de la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui*, RLRQ c P-38.001 ;

15. Voir Rapport d'enquête pour la protection de la vie humaine concernant les décès de Mohamed Belhaj, André Lemieux, Alex Lévis-Crevier et Abdullah Shaikh, 26 février 2024, sub pra à note 8, à la page 35. Voir également les commentaires de La Dre Claire Gamache, présidente de l'Association des médecins psychiatres du Québec (AMPQ) consignés par La Presse au sein de l'article intitulé « Les lois ne favorisent pas la prévention », La Presse, 12 novembre 2023, en ligne : https://www.lapresse.ca/actualites/policiers-et-detresse_mentale/une-heure-pour-eviter-le-pire/2023-11-12/les-lois-ne-favorisent-pas-la-prevention.php ;

16. Loi à la mémoire de Brian Smith modifiant la *Loi sur la santé mentale et la Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*, LO 2000, c 9 ;

17. *Loi sur la Santé mentale*, LRO 1990, c M.7 ;

18. L'article 16 de cette loi prévoit la saisine d'un juge de paix afin que la personne concernée soit soumise à un examen médical par un médecin ;

19. Voir recommandations 17 et 18, KAMEL, GÉHANE, Rapport d'enquête pour la protection de la vie humaine concernant les décès de Isaac Brouillard Lessard et de Maureen Breau, Bureau du Coroner du Québec, 3 septembre 2024 à la page 82.